

17
août
1999

Loi
sur le fonds pour la formation
et le perfectionnement professionnels
(*)

Tiré à part
du 1^{er} janvier 2004

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 mai 1999,

décète:

I. BUT ET PRESTATIONS

Constitution

Article premier Il est constitué un fonds pour l'encouragement de la formation et du perfectionnement professionnels en entreprise, doté de la personnalité juridique.

Objectifs du fonds

Art. 2 ¹Le fonds vise à:

- a) revaloriser la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel;
- b) promouvoir la formation continue;
- c) répartir la charge liée à la formation entre toutes les entreprises du canton;
- d) soutenir les formations pratiques;
- e) promouvoir et soutenir la formation duale;
- f) encourager les entreprises qui forment des apprentis;
- g) encourager les actions innovatrices dans le domaine de la formation professionnelle, des formations pratiques et du perfectionnement professionnel.

²Le subventionnement du perfectionnement professionnel ne devra pas dépasser celui de la formation professionnelle et des formations pratiques.

³Le fonds ne se substitue pas au régime ordinaire de subventions fédérales ou cantonales.

⁴Le fonds ne se substitue pas aux actions financées par les fonds d'associations professionnelles et de travailleurs.

⁵Le fonds ne se substitue pas aux prestations de la loi sur les bourses.

Prestations du fonds

Art. 3³⁾ Le fonds contribue notamment à financer les actions suivantes:

- a) allocation d'une indemnité forfaitaire à l'engagement d'apprentis;
- b) cours d'introduction donnés aux apprentis neuchâtelois;
- c) part de la durée supplémentaire des cours d'introduction;
- d) frais liés aux coordinateurs de formation;
- e) frais de matériel pour examens de fin d'apprentissage;
- f) perfectionnement des experts aux examens;
- g) participation aux frais d'organisation des cours de préparation à l'examen des personnes sans formation professionnelle (notamment l'art. 41 de la loi fédérale sur la formation professionnelle);
- h) participation aux cours pour maîtres d'apprentissage;
- i) participation à la promotion de la formation professionnelle;
- j) soutien des actions documentaires en matière d'orientation professionnelle;
- k) soutien des actions collectives et spécifiques de perfectionnement professionnel;
- l) autres mesures incitatives.

II. RESSOURCES

Ressources

Art. 4 ¹Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à la charge des employeurs assujettis et un transfert de 800.000 francs émanant du fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle.

²Les conditions d'assujettissement et d'exemption de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 24 mars 1997⁴⁾, et de son règlement d'exécution sont applicables.

³Les collectivités publiques contribuent à titre d'employeurs assujettis.

Obligation de
renseigner de
l'employeur

Art. 5 L'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la contribution.

Montant de la
contribution

Art. 6 ¹La contribution est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil de direction, en francs, par salarié.

²Son montant est déterminé en fonction des besoins réels définis par la direction du fonds. Il se monte initialement à 20 francs par an et par salarié et ne pourra dépasser 40 francs par an et par salarié.

³La définition du salarié de la loi sur les caisses d'allocations familiales et de maternité, du 24 mars

1997, est applicable par analogie.

⁴Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés occupés par les employeurs assujettis sont fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

Organes de
perception

Art. 7 ¹La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales et de maternité au sens de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 24 mars 1997.

²Les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés au fonds sont fixées dans le règlement du Conseil d'Etat.

Compétences

Art. 8 Les caisses de compensation mentionnées à l'article précédent sont compétentes pour:

- a) constater et décider de l'assujettissement ou de l'exemption des employeurs;
- b) prendre les décisions relatives à la contribution;
- c) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites;
- d) procéder au recouvrement de la contribution;
- e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul.

Voies de droit et
force exécutoire

Art. 9 ¹Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'un recours, dans les vingt jours auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis du Tribunal administratif.

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

³Les décisions des caisses passées en force sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, du 11 avril 1889⁵⁾.

III. SUBVENTIONNEMENT

Bénéficiaires
potentiels

Art. 10 ¹Les associations, groupements d'entreprises, commissions paritaires, groupes d'intérêt constitués en vue d'actions spécifiques, ainsi que les collectivités publiques peuvent prioritairement demander l'intervention du fonds.

²Le subventionnement direct d'actions individuelles d'entreprises est également possible.

Conditions d'octroi

Art. 11 Les conditions de subventionnement sont fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

IV. ORGANISATION

Organes

Art. 12 Les organes du fonds sont:

- a) le Conseil de direction;
- b) l'administration.

Conseil de direction

Art. 13 ¹Le Conseil de direction est l'organe de décision et de gestion du fonds.

²Il est tripartite et se compose de représentants de l'Etat, des associations patronales et des syndicats.

³Il prend ses décisions à l'unanimité.

⁴Le règlement du Conseil d'Etat fixe la composition, les compétences et le fonctionnement de cet organe.

Recours

Art. 14 Les décisions du Conseil de direction peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Administration

Art. 15 ¹L'administration du fonds est assurée par un administrateur animateur, rémunéré par les ressources du fonds.

²Il est engagé par le Conseil de direction et lui est subordonné fonctionnellement.

³Il est chargé de l'administration et de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires potentiels.

V. DISPOSITIONS FINALES

Disposition pénale

Art. 16 L'employeur qui contrevient à la présente loi ou à des dispositions d'exécution, notamment:

- a) celui qui élude ou tente d'éluder de payer ses contributions;
- b) celui qui fournit sciemment des renseignements faux ou incomplets ou refuse d'en fournir;

est passible d'amende.

Référendum

Art. 17 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 18 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 13 octobre 1999.
L'entrée en vigueur est immédiate.

Notes:

(*) FO 1996 N° 66

1) RS 412.10

2) RSN 414.10

3) Teneur selon L du 2 décembre 2003 (FO 2003 N° 95)

4) RSN 822.10

5) RS 281.1